

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_171

OBJET : SERVICE CULTUREL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION DU « CABARET HUMOUR », A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L « MONICA MEDIAS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le service culturel a programmé des soirées « Cabaret humour » aux dates suivantes : samedi 05 octobre 2024 à 21h00, dimanche 10 novembre 2024 à 16h00, samedi 07 décembre 2024 à 21h00, dimanche 19 janvier 2025 à 16h00,

CONSIDERANT la nécessité d'animer cet événement,

CONSIDERANT l'absence de compétences d'animation d'événement au sein de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une expertise extérieure dans le domaine,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la SARL « Monica Médias », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.R.L « Monica Médias », représentée par Sylvain RAUCAZ, en sa qualité de gérant, sise 32 rue Falguières, 75015 PARIS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **1 207.49 € T.T.C.** (Mille deux cent sept euros et quarante-neuf centimes Toutes Taxes Comprises) par date , soit un total de 4 829.96 € T.T.C et le **verser** par mandat administratif à l'issue de chaque prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 12/09/2024
Publié(e) le : 12/09/2024
Exécutoire le : 12/09/2024

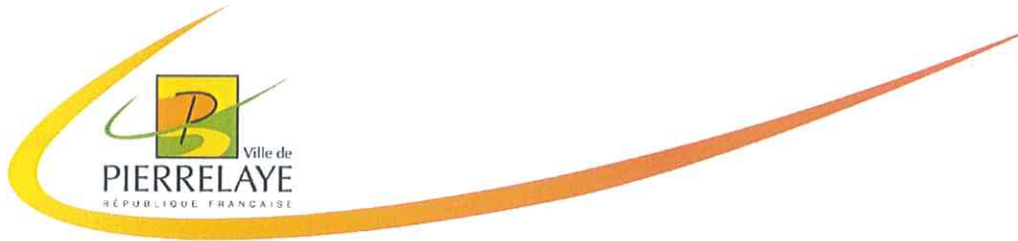
Fait à PIERRELAYE, le 11/09/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE A L'ANIMATION DU CABARET HUMOUR**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

La S.A.R.L « Monica Médias », représentée par Monsieur Sylvain RAUCAZ, en sa qualité de gérant, demeurant 32 rue Falguières, 75015 PARIS.

SIREN n° 42986678300047

Téléphone : 01 45 67 83 83

e-mail : agence@monicamedias.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation d'un cabaret humour, aux dates suivantes :

- Samedi 05 octobre 2024 à 21h00
- Dimanche 10 novembre 2024 à 16h00
- Samedi 07 décembre 2024 à 21h00
- Dimanche 19 janvier 2025 à 16h00

A la Mezzanine sise 46 rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition d'humoristes en spectacle.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu sonorisé et éclairé permettant à la bonne exécution de son spectacle.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie des présentes prestations, la somme suivante : **1 207.49 € T.T.C. (Mille deux cent sept euros et quarante-neuf centimes Toutes Taxes Comprises) pour chaque représentation**, soit un total de 4 829.96 € T.T.C.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de chaque prestation, sur présentation, via le portail chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La SARL « Monica Médias », 32 rue Falguières, 75015 PARIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 11/09/2024

A Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

Michel VALLADE



**Pour la SARL « Monica Médias »,
Le gérant,**

Sylvain RAUCAZ